



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT
Bureau de l'aménagement du territoire et des
installations classées

Affaire suivie par :
Isabelle FERRANDON

☎ : 02.47.33.12.45
isabelle.ferrandon@indre-et-loire.gouv.fr
AP ouverture EP PPRI Vienne.odt

ARRÊTÉ

Prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan
de Prévention des Risques naturels prévisibles
d'inondation de la vallée de la Vienne

Arrêté n°38-11

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et L 123-1 et suivants ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 ;

VU le décret du 15 mars 1968 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Vienne dans le département d'Indre-et-Loire, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU le décret du 15 mars 1968 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la Vienne dans le département d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 12 août 1991 approuvant le Plan d'exposition aux risques (inondations et mouvements de terrain) de la commune de Chinon, PER modifié par arrêté du 20 novembre 2006 pour le risque mouvements de terrain, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 2 décembre 1994 approuvant le plan d'exposition aux risques (inondations et mouvements de terrain) de la commune de Cinais, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 2 décembre 1994 approuvant le plan d'exposition aux risques (inondations et mouvements de terrain) de la commune de Candes-Saint-Martin, document valant Plan de Prévention des Risques ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire «val de Bréhémont - val de Langeais» ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 approuvant le

schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne pour la période 2010-2015 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne du 1^{er} juin 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne, qui concerne pour l'Indre-et-Loire les communes d'Antogny-le-Tillac, Pussigny, Ports-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-09 du 15 septembre 2009 arrêtant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable au Val de Vienne sur les communes d'Avoine et Savigny-en-Véron et le mettant à la disposition du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Vienne, la révision du Plan des Surfaces Submersibles de la Vienne dans le département d'Indre-et-Loire et la révision du Plan d'Exposition aux Risques des communes de Chinon, Cinais et Candes-Saint-Martin, pour le territoire inondable des communes de Pussigny, Antogny-Le-Tillac, Ports-Sur-Vienne, Nouatre, Marcilly-Sur-Vienne, Rilly-Sur-Vienne, Pouzay, Parçay-Sur-Vienne, Trogues, Theneuil, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Coteaux, Anché, Ligré, Riviere, Chinon, La Roche Clermault, Cinais, Beaumont-En-Veron, Thizay, Saint-Germain-Sur-Vienne, Couziers et Candes-Saint-Martin;

VU l'arrêté n°03-10 du 19 janvier 2010 qualifiant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable au val de Vienne sur les communes d'Avoine et Savigny-en-Véron de « projet d'intérêt général » ;

VU les arrêtés du 2 février 2010 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques dans les 27 communes du val de Vienne ;

VU la décision n°E11000121/45 du 21 avril 2011 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans, désignant la commission d'enquête ;

Considérant que les risques potentiels d'inondation de la vallée de la Vienne nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Considérant que les études conduites dans le cadre de l'élaboration de l'avant projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Vienne ont permis de préciser les aléas d'inondation ;

Considérant que la crue exceptionnelle de la Vienne de juillet 1792, supérieure à la crue centennale, doit être considérée comme la plus forte crue connue compte tenu des informations historiques disponibles ;

Considérant la concertation sur l'aléa avec les élus et le public entre le 16 octobre et le 4 décembre 2009 ;

Considérant la concertation sur l'avant-projet de PPRi avec les élus et le public entre le 27 septembre 2010 et le 14 janvier 2011, et les deux réunions d'information du public le 2 décembre 2010 à la mairie de L'Ile-Bouchard et le 9 décembre 2010 à la mairie de Chinon ;

Considérant le bilan de la concertation en date du 11 mai 2011 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Il sera procédé dans les formes prescrites par le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement à une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation sur la Vallée de la Vienne.

ARTICLE 2 :

Cette enquête publique se déroulera **du 15 juin au 20 juillet inclus**, à la mairie de Chinon, siège principal de l'enquête, et dans les mairies de Pussigny, Antogny-Le-Tillac, Ports-Sur-Vienne, Nouatre, Marcilly-Sur-Vienne, Rilly-Sur-Vienne, Pouzay, Parçay-Sur-Vienne, Trogues, Theneuill, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Tavant, Panzoult, Sazilly, Cravant-Les-Coteaux, Anché, Ligré, Riviere, La Roche Clermault, Cinais, Beaumont-En-Veron, Thizay, Saint-Germain-Sur-Vienne, Couziers et Candes-Saint-Martin, lesquelles seront destinataires d'un dossier et d'un registre qui seront tenus à la disposition du public.

ARTICLE 3 :

La commission d'enquête, désignée par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans par décision du 21 avril 2011, est composée comme suit :

Président :

M. Paul HOSTACHE, ingénieur en retraite.

Membres titulaires :

M. Serge GUERANGER, officier supérieur de l'armée de terre en retraite.

M. Claude BOUCARD, cadre supérieur des télécommunications en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur HOSTACHE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur GUERANGER, membre titulaire de la commission.

Membres suppléant :

M. André AGARD, officier de l'armée de terre en retraite.

En cas d'empêchement d'un membre de la commission, le membre suppléant procédera à son remplacement jusqu'au terme de la procédure.

Les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de l'enquête, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Un avis au public, reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé en usage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans l'ensemble des mairies susmentionnées.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi au plus tôt le lendemain du dernier jour de la fin de l'enquête, par les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 :

Un avis au public reproduisant également les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête sera inséré, en caractères apparents, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux désignés ci-après :

- Le Parisien/Aujourd'hui en France ;
- La Nouvelle République du Centre Ouest (édition d'Indre-et-Loire).

Cette publicité est effectuée par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un exemplaire de chacun des journaux.

ARTICLE 6 :

Pendant le délai de l'enquête, soit **du 15 juin 2011 au 20 juillet 2011 inclus**, le dossier ci-annexé, paraphé par le président ou un membre de la commission d'enquête, ainsi que les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président ou un membre de la

commission d'enquête, et ouverts par les maires des communes concernées, seront tenus à la disposition du public dans les mairies des communes énoncées à l'article 2, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 7 :

Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- soit en les consignant directement sur les registres ouverts à cet effet ;
- soit en les adressant par écrit, à la mairie de Chinon, siège principal de l'enquête, à l'attention de Monsieur le président de la commission d'enquête qui les visera et les annexera aux registres d'enquête.

ARTICLE 8 :

Le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs de la Vallée de la Vienne n'est pas soumis aux dispositions relatives à l'étude d'impact.

ARTICLE 9 :

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront en personne les observations du public, dans les conditions fixées ci-après :

LIEUX	PERMANENCES	
	JOURS	HEURES
CHINON siège principal de l'enquête	Vendredi 17/06/11	14H - 17H
	Lundi 04/07/11	9H - 12H
	Mercredi 20/07/11	14H - 17H
L'ILE-BOUCHARD	Mardi 21/06/11	9H - 12H
	Mercredi 29/06/11	9H - 12H
NOUÂTRE	Mardi 21/06/11	14H - 17H
	Vendredi 8/07/11	14H - 17H

ARTICLE 10 :

Au cours de l'enquête, et en tout état de cause une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête les avis des conseils municipaux, un ou plusieurs membre de la commission d'enquête entendra les maires des communes sur lesquelles le plan de prévention des risques doit d'appliquer.

ARTICLE 11 :

Le président de la commission d'enquête peut, s'il estime que les conditions de déroulement de l'enquête l'exigent, proposer au Préfet d'Indre-et-Loire l'organisation d'une réunion publique au cours de l'enquête.

Après accord du Préfet d'Indre-et-Loire, ce dernier et le président de la commission

d'enquête arrêtent en commun les modalités de l'information du public et du déroulement de la réunion publique.

A l'issue de cette réunion publique, le président de la commission d'enquête établit un rapport, lequel sera annexé au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 12 :

Après avoir recueilli l'avis du Préfet d'Indre-et-Loire, la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de quinze jours.

La décision de la commission d'enquête prorogeant la durée de l'enquête sera notifiée au Préfet d'Indre-et-Loire au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et sera portée à la connaissance du public au plus tard le dernier jour initialement prévu pour l'enquête par un affichage qui sera réalisé dans les mairies concernées et, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 13 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires concernés, qui les transmettront dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au président de la commission d'enquête.

ARTICLE 14 :

La commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

ARTICLE 15 :

Le président de la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le président de la commission d'enquête rédige des conclusions motivées, dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmet le dossier de l'enquête et les registres d'enquête, avec ses conclusions, à la Préfecture d'Indre-et-Loire – Direction des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 16 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

Une copie sera également déposée dans chacune des mairies concernées, à la Préfecture d'Indre-et-Loire – Direction des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées – ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire – Unité Environnement et Prévention des Risques où toute personne physique ou morale pourra en prendre connaissance.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du Préfet d'Indre-et-Loire, conformément aux dispositions relatives à l'accès aux documents administratifs.

Les personnes intéressées pourront, en outre, obtenir des informations complémentaires auprès de l'unité Environnement et Prévention des Risques de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, responsable du projet, et auprès du Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 17 :

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet d'Indre-et-Loire, procédera, par arrêté, à l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Vienne.

ARTICLE 18 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Chinon, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, Messieurs les membres de la commission d'enquête, et Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 11/05/11

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joël Fily', written over a faint, stylized outline of a signature.

Joël Fily